DECISION MUNICIPALE
Portant réabonnement a LexisNexis 360 Collectivites territoriales

Direction des affaires juridiques
ST/OW/EV
Décision N° R 2023.160

La Maire,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 2122.22,

Vu la délibération municipale n° 2022.12.234 du 3 décembre 2022 par laquelle le conseil municipal a délégué à sa maire, pour la durée de son mandat, une partie de ses attributions dans les matières énumérées à l'article L. 2122-22 du code général des collectivités territoriales,

Vu les crédits inscrits au budget 2023,

Vu le devis de réabonnement à LexisNexis 360 Collectivités Territoriales et aux conditions générales de vente,

Considérant l'intérêt pour les services de la collectivité de bénéficier de cette ressource juridique,

DECIDE

Article 1 : D'approuver le réabonnement à LexisNexis 360 Collectivités Territoriales.

Article 2 : Dit que la dépense sera prélevée au budget principal :

Objet de la dépense	Réabonnement à LexisNexis 360 Collectivités Territoriales
Montant	9 467,01 € TTC
Prévisionnel ou définitif	Défintif
Imputation nature	6182
Imputation fonction	020
Paiement étalé ou unique	Unique
Bon de commande	AJ230002

Article 3 : Dit que la prestation est renouvelée tacitement au maximum deux fois, pour un montant équivalent ou inférieur.

Article 4 : Un exemplaire de la présente décision sera relié au registre des décisions municipales.

Article 5 : Ampliation de la présente décision sera transmise à :
- Monsieur le Préfet de la Seine-Saint-Denis,
- Monsieur le Trésorier Principal du Raincy,
- Monsieur le Directeur Général des Services,
- LEXISNEXIS SA.

Chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

Fait à Clichy-sous-Bois, le 17 mai 2023

Clichy Sous-Bois

La Maire soussignée certifie
le caractère exécutoire
du présent acte reçu
à la préfecture le 01 JUIN 2023
Affiché - Notifié le 01 JUIN 2023
Le fonctionnaire délégué,

Aurélie LAPIERRE

La Maire,

MAIRIE de CLICHY-s/BOIS 93390 - Seine-St-Denis

Samira TAYEBI

« Le présent acte peut faire l'objet d'un recours administratif ou gracieux devant Madame la Maire de Clichy-sous-Bois dans le délai de deux mois à compter de sa notification. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Le présent acte peut également faire l'objet d'un recours contentieux, dans un délai de 2 mois à compter de sa date de publication ou de notification, auprès du Tribunal Administratif de Montreuil-sous-Bois, 7, rue Catherine Puig - 93100 Montreuil-sous-Bois. »